



CIR dans le secteur agricole



Présentation des problématiques

1. Rappels sur la législation du CIR ;
2. Typologie des projets déposés ;
3. Rappel des conditions d'éligibilité ;
4. Relations avec le MESR et les DRARI

1

Rappels sur la législation CIR

1. La législation du CIR

CIR = un régime d'aide publique, ne ciblant aucun secteur particulier. Il est susceptible de s'appliquer au secteur agricole.

- Régi par l'article 244 quater B du code général des impôts, le crédit d'impôt recherche permet aux entreprises de bénéficier du remboursement de 30 % de leurs dépenses en recherche et développement (R&D), jusqu'à 100 millions €, puis 5 % sur les sommes additionnelles.
- Il est ouvert aux entreprises ou sociétés du secteur industriel, commercial ou agricole, quel que soit leur taille.
- La dépense fiscale occasionnée par ce régime est la plus élevée de toutes les dépenses fiscales de l'État (7 milliards €).
Les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire représentent actuellement près de 4 % de la dépense.

1. La législation du CIR

En 2024, l'administration centrale a été alertée d'une augmentation des demandes de remboursement de CIR déposées par des entreprises agricoles. C'est pour les exploitants à l'IR que cette évolution fait l'effet d'un développement inattendu. Le nombre des restitutions progresse rapidement pour la population des exploitants agricoles relevant de l'IR : 51 en 2021, 190 en 2022 et une augmentation significative est attendue à compter de 2023.

Cette tendance semble liée au démarchage des cabinets de conseil LEYTON et FINDWAYS et d'experts indépendants en financement (GUERIN ORGANISATION dans le Sud-Est de la France), sans qu'il ne soit possible de déterminer le rôle des cabinets de conseil.

➡ Cette évolution signale un risque d'usage du CIR non conforme à la loi. La sensibilité du secteur conduit à privilégier les actions préventives quand c'est possible.

2

Typologie des projets déposés

2. Typologie des projets déposés

La majorité des projets déposés portent sur l'expérimentation de techniques de couverts végétaux pour améliorer la qualité des sols, réduire l'irrigation et les intrants chimiques.

Les travaux d'expertises menés par le MESR au titre des couverts végétaux ont conclu que les dépenses présentées mettaient en œuvre un savoir-faire existant et ne pouvaient être qualifiées de dépenses de R&D.

L'utilisation de couverts végétaux pour améliorer la qualité du sol est en effet une technique ancienne et connue.

Pour ouvrir droit au CIR, l'exploitant doit démontrer que les dépenses ont permis de chercher une réponse à des questions scientifiques concernant cette technique, en mettant en œuvre une méthode scientifique.

3

Rappel des conditions d'éligibilité

3. Rappel des conditions d'éligibilité

Pour être éligible, le développement expérimental doit en effet être mené selon **une démarche scientifique** en vue de lever des **verrous scientifiques ou techniques**, c'est-à-dire afin de répondre à des problèmes qui ne trouvent pas de solution dans les connaissances accessibles actuelles.

La mise en oeuvre d'une démarche scientifique suppose notamment pour l'exploitant ou le personnel qu'il emploierait pour conduire des recherches de :

- **identifier** clairement le problème de recherche à résoudre ;
- étudier **l'état des connaissances scientifiques et/ou techniques** pour ce problème (faire un état de l'art) ;
- **formuler les hypothèses** permettant d'apporter une solution au problème scientifique ;
- **décrire** les travaux effectivement réalisés et d'analyser les résultats obtenus.

3. Rappel des conditions d'éligibilité

Le manuel de Frascati énonce cinq critères permettant d'identifier une activité de développement expérimental.

Celle-ci :

- comporte un élément de **nouveauté** (elle vise à obtenir des résultats nouveaux) ;
- comporte un élément de **créativité** (elle repose sur des notions et hypothèses originales et non évidentes) ;
- comporte un élément **d'incertitude** sur le résultat final ;
- est **systematique** (elle s'inscrit dans une planification et une budgétisation) ;
- est **transférable** et/ou **reproductible**. Elle produit une connaissance qui peut être diffusée et exposée à l'examen d'autres scientifiques.

3. Rappel des conditions d'éligibilité

Signes d'anomalie dans les dossiers présentés :

Volet R&D

- les verrous techniques ou scientifiques à résoudre sont décrits de manière vague et générale ;
- les objectifs attendus par les exploitants agricoles ne sont pas explicites ou sont vagues (ex : absence d'hypothèses) ;
- la démarche et les moyens mis en oeuvre pour atteindre l'objectif sont peu détaillés (ex : les projets ne précisent pas les outils de mesure utilisés, les modalités de suivi et d'analyse des données) ;
- l'état actuel des connaissances scientifiques est mal maîtrisé (l'état de l'art est absent, lacunaire, trop ancien ou postérieur à la date de début des travaux).

3. Rappel des conditions d'éligibilité

Signes d'anomalie dans les dossiers présentés :

Volet personnel

Les opérations de recherche et développement doivent être menées par du **personnel de recherche qualifié**, c'est-à-dire disposant d'un diplôme de niveau master au minimum ou d'une équivalence et travailler le cas échéant avec le soutien de techniciens de recherche (ex : exploitant titulaire d'un BTS de gestion ne disposant pas d'une validation des acquis de son expérience dans le domaine de recherche invoqué, qui se livrerait à la réalisation de travaux de sélection génétique de cultures : si ce dernier n'a pas d'expérience professionnelle ou seulement une courte expérience et ne s'est pas formé - en formation continue - à la recherche, il ne peut pas être regardé comme le responsable d'une activité de R&D).

3. Rappel des conditions d'éligibilité

Signes d'anomalie dans les dossiers présentés :

Cohérence général du dossier

- problèmes de cohérence entre les travaux de recherche présumés et les moyens matériels dont dispose l'entreprise.
ex : petite exploitation d'élevage de bovins, réalisant des travaux de recherche pour assurer l'auto-suffisance alimentaire du bétail ne disposant pas de suffisamment de terres de cultures pour faire ces travaux ;
- problème de cohérence entre les travaux de recherche et les moyens humains disponibles.
ex : exploitant agricole consacrant plus de 62 % de son temps de travail à la réalisation d'activités de R&D alors qu'il ne dispose ni de salarié, ni d'associé pour assurer les activités courantes de production.

4

Relations avec le MESR et les DRARI

4. Relations avec le MESR et les DRARI

A la demande de la DGFIP et du ministère de l'agriculture, le MESR a entrepris de rédiger un complément à son guide du CIR qui viendrait illustrer les principes dans le cas d'une activité agricole, sur les thèmes de recherche rencontrés dans les dossiers.

Le MESR prévoit de renforcer le nombre de ses experts dans le domaine agricole, aujourd'hui au nombre de 20 sur les 1 000 experts référencés, afin de pouvoir répondre aux demandes d'expertise de l'administration fiscale.

La DGFIP a décidé de saisir systématiquement les DRARI pour les demandes CIR relevant du secteur agricole ou agroalimentaire.
Les services instructeurs ont reçus comme consignes de demander systématiquement des justificatifs.

Merci de votre attention